

VD_FINDINFO HC / 2015 / 506 vom 30. April 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___506

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 506 du 30 avril 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 506 del 30 aprile 2015

Regeste

EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE | 109 al. 3 CDPJ

Erwägungen

E. 1

Les tiers n'ont qualité pour recourir que si leurs intérêts juridiques sont touchés par la décision contestée (Blickenstorfer, in *Schweizerische Zivilprozessordnung - Kommentar [DIKE-Komm. ZPO]*, Zurich/St-Gall 2011, n. 86 ad Vorbem. Art. 308-334 CPC ; Reetz, in *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO]*, Zurich 2010, n. 35 ad Vorbem zu den Art. 308-318 CPC ; Jeandin, in *CPC commenté*, Bâle 2011, nn. 12-13 ad Intro. art. 308-334 CPC). L'exécuteur testamentaire peut ester en justice es qualité ; il peut être considéré comme le représentant non pas des héritiers mais de la succession et doit se voir reconnaître la qualité de partie dans certains procès en relation avec la succession (Schuler-Buche, *L'exécuteur testamentaire, l'administrateur officiel et le liquidateur officiel, étude et comparaison*, thèse, Lausanne, 2003, p. 102). Dans les procès où la réglementation testamentaire de ses pouvoirs est contestée, l'exécuteur testamentaire a qualité pour défendre (idem, p. 105). En l'espèce, le recourant conclut à la confirmation du pacte successoral des époux A.M._____ et C.M._____ (qui n'est pas l'objet de la décision attaquée) et à la confirmation de sa désignation en qualité d'exécuteur testamentaire de la succession de A.M._____. Même si les conclusions ainsi formulées sont en partie irrecevables sur la validité du pacte successoral, on comprend que le recourant conteste le refus prononcé par le premier juge de le désigner comme exécuteur testamentaire. Dans cette mesure, sa qualité pour recourir doit être admise.

E. 2

La procédure applicable à l'exécution testamentaire est réglée par le droit cantonal (art. 54 al. 1 et 3 Titre final CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210] ; Künzle, *Das Erbrecht Berner Kommentar*, Berne 2011, n. 554 ad art. 517-518 CC ; Christ/Eichner, in *Abtmeibel, Erbrecht, Praxiskommentar*, Bâle 2011, n. 8 ad art. 518 CC ; JT 1990 III 31) et relève de la juridiction gracieuse (Künzle, loc cit.). Le droit vaudois prévoit que l'exécuteur testamentaire est surveillé, cas échéant révoqué, par le juge de paix (art. 5 ch. 3 et 125 al. 2 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; RSV 211.02]). Les art. 104 à 109 CDPJ sont également applicables, compte tenu du renvoi de l'art. 111 al. 1 CDPJ. Aux termes de l'art. 109 al. 3 CDPJ, « lorsque la procédure sommaire est applicable, seul le recours limité au droit est recevable contre le jugement de fond, le recours-joint étant admis ». Le CDPJ ne prévoit pas expressément l'application de la procédure sommaire en matière d'exécution testamentaire. Il faut cependant admettre que telle a été la volonté du législateur cantonal, si l'on se réfère à l'exposé des motifs relatif au CDPJ qui indique, s'agissant de l'art. 109 CDPJ, que « cette disposition ne doit être applicable que si et dans la mesure où

une autre disposition législative y renvoie expressément. Reprenant le régime actuellement applicable à de telles affaires, le projet lui-même prévoit une procédure sommaire de ce type pour toutes les affaires gracieuses relevant de la loi cantonale de procédure (art. 108 à 162) [..] » (Exposé des motifs relatif à la réforme de la juridiction civile - Codex 2010 volet « procédure civile», EMPL CDPJ, mai 2009 n. 198, pp. 76 s. ; cf. également CREC 23 juin 2014/218 du 23 juin 2014 c. 4a ; CREC 28 février 2013/62 c. 1a). L'application de la procédure sommaire implique que la voie de droit ouverte est celle de l'art. 109 al. 3 CDPJ, auquel les art. 319 ss CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272) s'appliquent à titre supplétif (art. 104 al. 1 CDPJ). La révocation du mandat d'exécuteur testamentaire étant régie par la procédure sommaire, le recours, écrit et motivé, est introduit dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 et 2 CPC), soit, en l'occurrence, la Chambre des recours civile (art. 109 al. 3 CDPJ et art. 73 al. 1 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]).

E. 3

Aux termes de l'art. 18 al. 1 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220), pour apprécier la forme et les clauses d'un contrat, il y a lieu de rechercher la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention. Selon la jurisprudence, les règles du droit des obligations relatives à l'interprétation des contrats s'appliquent aussi aux pactes successoraux (art. 512 CC). Ainsi, c'est la volonté réelle et commune des parties qui est déterminante (question de fait). Si l'on ne peut prouver la concordance de la volonté effective des parties, leur volonté hypothétique doit être trouvée en interprétant leurs déclarations selon le principe de la confiance, c'est-à-dire en cherchant comment elles peuvent et doivent être comprises littéralement et compte tenu de l'ensemble des circonstances (question de droit ; ATF 132 III 529 c. 3c, JdT 2002 I 432, 434 ; TF 5C.109/2004 du 16 juillet 2004 c. 3.3.1) L'interprétation littérale l'emporte sur les autres méthodes d'interprétation, à moins que le texte ne soit que d'une clarté apparente, en raison d'autres conditions du contrat, du but poursuivi par les parties ou de circonstances supplémentaires. Le sens exact d'une clause contractuelle découle avant tout du texte dans lequel elle se situe. Les circonstances qui ont présidé à la conclusion d'un contrat ou les intérêts des parties à ce moment-là peuvent aussi être prises en compte (ATF 133 III 496 ; JdT 2007 I 364 c. 2 et les réf. citées).

E. 4.1

Le recourant soutient qu'il a été désigné personnellement en qualité d'exécuteur testamentaire par les disposants, indépendamment de sa qualité de notaire, de sorte que peu importerait qu'il ait ultérieurement perdu cette qualité. Un tel point de vue est incompatible avec la lettre du pacte successoral du 26 mars 2004, selon laquelle c'est « le notaire L. _____, à Aigle, à défaut son successeur » qui est désigné : si seule la personne du recourant avait été prise en considération indépendamment de sa qualité de notaire, il n'aurait pas été possible de désigner à son défaut son successeur, puisqu'on ne peut comprendre par là qu'un notaire successeur. Cela étant, au moment où il a perdu la qualité de notaire, le recourant n'a plus rempli les conditions de la désignation du pacte successoral. C'est le sens objectif qu'il faut donner à la clause de désignation de l'exécuteur testamentaire contenue dans le pacte successoral.

E. 4.2

Le recourant soutient encore que l'un des conjoints partie au pacte l'a confirmé dans ses fonctions d'exécuteur testamentaire. Outre que cela n'est pas établi, ainsi par une déclaration signée de ce conjoint, on ne conçoit pas que la désignation d'un notaire effectuée par deux conjoints puisse être convertie en désignation d'une personne n'ayant pas cette qualité par l'un seul de ces conjoints.

E. 5

En conclusion le recours est rejeté dans la procédure de l'art. 322 al. 1 CPC et la décision attaquée doit être confirmée. Les frais judiciaires du recourant, qui succombe, sont arrêtés à 500 fr. (art. 72 a 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RS 270.11.5). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimée, qui n'a pas été invitée à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 500 fr. (cinq cents francs), sont mis à la charge du recourant L._____. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 30 avril 2015 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. L._____, - Me Jean-Marc Schlaeppli (pour Mme K._____), - M. B.M._____, - Mme Z._____. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district d'Aigle. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.